

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus. <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat <b>ADMINISTRATION :</b> à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p><b>INSERTIONS :</b> Annonces : 3 francs la ligne. Pour les autres insertions, on traite de gré à gré. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.</i></p>
---	--	---

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE :**

- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.
- Ordonnance Souveraine rendant exécutoire la Convention Internationale sur l'Unification de la Signalisation routière.
- Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un Magistrat.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller titulaire à la Cour de Revision Judiciaire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination de S. Exc. M. le Ministre d'Etat.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Ministre Plénipotentiaire et réglant l'exercice provisoire des fonctions de Ministre d'Etat.
- Arrêté ministériel fixant le pourcentage des blés.
- Arrêté ministériel réglant le service médical d'été.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

- Fête du Statuto.
- Annexe au « Journal de Monaco » :  
ASSEMBLÉE MONÉGASQUE — Compte rendu de la séance du 7 janvier 1932.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1355  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe Brogliato est nommé Consul de Notre Principauté à Venise (Italie), en remplacement de M. le Marquis Bentivoglio d'Aragona, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le vingt-sept mai mil neuf cent trente-deux.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE.

N° 1356.  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gino Alibrandi est nommé Consul de Notre Principauté à Civitavecchia (Italie), en remplacement de M. Thomas Alibrandi, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le vingt-sept mai mil neuf cent trente-deux.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE

N° 1357.  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Une Convention Internationale sur l'Unification de la Signalisation routière ayant été signée à Genève le 30 mars 1931 entre les Plénipotentiaires du PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND, DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG, DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE, DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, DE SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE DUCHESSE DE LUXEMBOURG, DE SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE, Convention à laquelle Nous avons adhéré le 19 janvier 1932, la dite Convention dont la teneur est ci-incluse, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

**CONVENTION**

**CONVENTION SUR L'UNIFICATION DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE**

Les Hautes Parties contractantes,  
Désireuses d'augmenter la sécurité du trafic par route et de faciliter la circulation routière internationale par un système uniforme de signalisation routière,

Ont désigné pour leurs Plénipotentiaires :

- Le Président du Reich allemand :  
Le Docteur Paul ECKARDT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire ;  
Le Docteur Ingénieur h.c. F. PFLUG, Conseiller ministériel au Ministère des Communications.

Sa Majesté le Roi des Belges :  
M. J. DE RUELLE, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :  
M. E. SIMON, Sous-Chef de Section au Ministère des Travaux publics.

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig :  
Le Docteur Wladyslaw RASINSKI, ancien Directeur du Département des Douanes au Ministère des Finances.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :  
M. Carlos RESINES, Secrétaire général de l'Automobile-Club royal d'Espagne.

Le Président de la République française :  
M. C. WALCKENAER, ancien Inspecteur général des Mines.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :  
M. Jean PELÉNYI, Ministre résident, Chef de la Délégation permanente auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie :  
M. C. DE CONSTANTIN DE CHATEAUNEUF, Consul général à Genève.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :  
M. Charles VERMAIRE, Consul à Genève.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :  
Le Jonkheer F. BEELAERTS VAN BLOKLAND, Ministre des Affaires étrangères.

Le Président de la République de Pologne :  
Le Docteur Wladyslaw RASINSKI, ancien Directeur du Département des Douanes au Ministère des Finances.

Le Conseil fédéral suisse :  
M. Henri ROTHMUND, Chef de la division de la police du Département fédéral de Justice et Police ;

M. Samuel HAUSERMANN, Inspecteur général des Douanes et Suppléant du Directeur général des Douanes ;  
M. Max RATZENBERGER, Chef adjoint de la division des Affaires étrangères du Département politique fédéral.

Le Président de la République tchécoslovaque :  
M. Václav ROUBIK, Ingénieur, Directeur au Ministère des Travaux publics, ancien Ministre.

Le Président de la République de Turquie :  
Cemal Hüsnü bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie :  
M. Ilija CHOUMENKOVIČ, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER.**

Les Hautes Parties contractantes adoptent le système international de signalisation routière

décrit dans l'Annexe à la présente Convention et s'engagent à l'introduire ou le faire introduire le plus tôt possible dans ceux de leurs territoires auxquels s'applique cette Convention. A cet effet, elles procéderont à la mise en service des signaux qui sont prévus dans l'Annexe susdite au fur et à mesure de la mise en place de signaux nouveaux ou du renouvellement de ceux actuellement existants. Le remplacement complet des signaux non conformes au système international sera réalisé au plus tard dans un délai de cinq années, à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, pour chacune des Hautes Parties contractantes.

## ART. 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à procéder ou à faire procéder, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, au remplacement des signaux qui, tout en présentant les caractéristiques d'un signal du système international, serviraient à fournir une indication différente.

## ART. 3.

Les signaux décrits et figurés à l'Annexe seront, autant qu'il est possible, les seuls placés sur les routes pour la police de la circulation.

Dans les cas où il serait nécessaire d'introduire quelque autre signal, celui-ci devrait, par ses caractéristiques générales de forme et de couleur, rentrer dans le système des catégories prévues à l'Annexe.

## ART. 4.

Les Hautes Parties contractantes interdiront que soient placés sur la voie publique des panneaux ou inscriptions quelconques qui pourraient prêter à confusion avec les signaux réglementaires ou rendre leur lecture plus difficile. Elles s'opposeront, autant qu'il est en leur pouvoir, à ce que de tels panneaux ou inscriptions soient placés aux abords de la voie publique.

Les Hautes Parties contractantes, en vue d'assurer à la signalisation toute son efficacité, s'efforceront de limiter le nombre des signaux réglementaires au minimum nécessaire.

Les Hautes Parties contractantes s'opposeront à l'apposition sur un signal réglementaire de toute inscription étrangère à l'objet de celui-ci et qu'elles jugeraient de nature à en diminuer la visibilité ou à en altérer le caractère.

## ART. 5.

Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention, et si ce différend ne peut être réglé directement entre les Parties, le différend peut être soumis pour avis consultatif à la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations.

## ART. 6.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion que par son acceptation de la présente Convention, elle n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats et territoires d'outre-mer ou des territoires placés sous sa suzeraineté ou sous mandat ; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires mentionnés dans ladite déclaration.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations, qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification, six mois après réception de cette notification par le Secrétaire général.

De même, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, à tout moment, après l'expiration du délai de huit ans mentionné dans l'article 15, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats et territoires d'outre-mer ou des territoi-

res placés sous sa suzeraineté ou sous mandat ; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration, un an après réception de cette déclaration par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres, visés à l'article 7, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article.

## ART. 7.

La présente Convention, dont les textes français et anglais font également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra, jusqu'au 30 septembre 1931, être signée au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre représenté à la Conférence qui a établi cette Convention ou à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

## ART. 8.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 7.

## ART. 9.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1931, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre visé à l'article 7.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés audit article.

## ART. 10.

Chaque Haute Partie contractante peut subordonner l'effet de ses ratifications ou de son adhésion aux ratifications ou adhésions d'un ou de plusieurs Membres de la Société des Nations ou Etats non membres désignés par elle dans l'instrument de ratification ou adhésion.

## ART. 11.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de ratifications ou adhésions données au nom de cinq Membres de la Société des Nations ou Etats non membres. Les ratifications ou adhésions dont l'effet est soumis à la condition prévue à l'article précédent ne seront pas comptées dans ce nombre jusqu'à ce que cette condition soit remplie.

## ART. 12.

Les ratifications ou adhésions qui interviendront après l'entrée en vigueur de la Convention produiront leurs effets six mois, soit après la date de leur réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, soit après la date à laquelle les conditions visées à l'article 10 se trouvent remplies.

## ART. 13.

Toute Haute Partie contractante pourra en tout temps proposer d'apporter à l'Annexe à la présente Convention telles modifications ou additions qui lui paraîtront utiles. La proposition sera adressée au Secrétaire général de la Société des Nations et communiquée par lui à toutes les autres Hautes Parties contractantes et, si elle est acceptée par toutes les Hautes Parties contractantes (y compris celles ayant déposé des ratifications ou adhésions qui ne seraient pas encore devenues effectives), l'Annexe à la présente Convention sera modifiée en conséquence.

## ART. 14.

Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant huit ans, la révision en pourra être demandée à toute époque par trois ou moins des Hautes Parties contractantes.

La demande visée à l'alinéa précédent serait adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui la notifierait aux autres Hautes Parties contractantes et en informerait le Conseil de la Société des Nations.

## ART. 15.

Après l'expiration d'un délai de huit ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une quelconque des Hautes Parties contractantes.

La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres visés à l'article 7.

La dénonciation produira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'au regard du Membre de la Société ou de l'Etat non membre au nom duquel elle aura été effectuée.

Si, à la suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Membres de la Société et Etats non membres, liés par les dispositions de la présente Convention, est réduit à un nombre inférieur à cinq, la Convention cessera d'être en vigueur.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT A GENÈVE, le trente mars mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont des copies certifiées conformes seront délivrées à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 7.

Allemagne :

*ad referendum*

Dr. ECKARDT,

Dr. PFLUG.

Belgique :

J. DE RUELLE,

Sous réserve d'adhésion ultérieure pour les colonies et territoires sous mandat.

Danemark :

E. SIMON.

Ville libre de Dantzig :

*ad referendum*

Dr. RASINSKI.

Espagne :

C. RESINES.

France :

WALCKENAER.

Je déclare que, par ma signature, la France n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'Algérie, les colonies, protectorats et territoires sous mandat.

C. W.

Hongrie :

PELÉNYI.

Italie :

C. DE CONSTANTIN.

Luxembourg :

Ch. G. VERMAIRE.

Pays-Bas :

Pour le Royaume en Europe :

BEELAERTS VAN BLOKLAND.

Pologne :

Dr. RASINSKI.

Suisse :

ROTHMUND,

HAUSERMANN,

RATZENBERGER.

Tchécoslovaquie :

Ing. Václav ROUBIK.

Turquie :

Cemal HÜSNÜ.

Yougoslavie :

I. CHOU MENKOVITCH.

ANNEXE

Le système international de signalisation routière comprend les catégories de signaux définies ci-après. Lorsque les couleurs à employer restent facultatives, il est entendu que dans un même pays, elles doivent être, sauf motifs exceptionnels, partout les mêmes pour un même signal.

I. SIGNAUX DE DANGER.

Les signaux de cette catégorie doivent être de forme triangulaire. Leur objet est d'avertir le conducteur de l'approche d'un danger. Ils comprennent :

1° Les signaux institués par la Convention internationale du 24 avril 1926 relative à la circulation automobile (figures 1 à 5 et 7 du tableau I) ;

2° Un signal destiné à indiquer les dangers autres que ceux prévus à l'alinéa 1° ci-dessus. Ce signal consiste en un triangle plein, la pointe en haut, portant en son milieu une barre verticale (figure 6 du tableau I).

Lorsque les conditions atmosphériques s'opposent à l'emploi de plaques pleines, la plaque triangulaire peut être évidée. Dans ce cas, elle peut ne pas porter de barre verticale (figure 7 du tableau I).

Le signal est posé perpendiculairement à la route et à une distance de l'obstacle qui ne doit pas être inférieure à 150 mètres ni supérieure à 250 mètres, à moins que la disposition des lieux ne s'y oppose. Lorsque la distance du signal à l'obstacle est notablement inférieure à 150 mètres, des dispositions spéciales doivent être prises ;

3° Un signal concernant la priorité de passage (figure 8 du tableau I). Ce signal, qui consiste en un triangle plein, la pointe en bas, indique au conducteur qu'il doit céder le passage aux véhicules circulant sur la voie à laquelle il va aboutir. Ce signal est placé à une distance convenable déterminée d'après les circonstances.

Ne sont pas compris dans les dispositions précédentes les signaux placés au voisinage immédiat des passages à niveau des voies ferrées (croix de Saint-André, etc.), sur lesquelles ne portent pas les stipulations de la Convention.

II. SIGNAUX COMPORTANT DES PRESCRIPTIONS ABSOLUES.

Les signaux de cette catégorie doivent être de forme circulaire. Ils indiquent, soit une interdiction à respecter, soit une obligation à exécuter, édictées par les autorités compétentes.

A. SIGNAUX MARQUANT UNE INTERDICTION.

Dans ces signaux, la couleur rouge doit prédominer nettement et faire ressortir la forme générale du signal. Les autres couleurs sont facultatives, sauf les prescriptions indiquées ci-après :

a) *Circulation interdite à tous véhicules* : Disque rouge avec partie centrale circulaire de couleur blanche ou jaune clair (figure 1 du tableau II).

b) *Sens interdit ou Entrée interdite* : Disque rouge avec barre horizontale de couleur blanche ou jaune clair (figure 2 du tableau II).

c) *Interdiction de passage pour certaines catégories de véhicules* : Employer le signal a) et indiquer, au moyen d'une figurine appropriée, placée dans la partie centrale de couleur blanche ou jaune clair, la catégorie de véhicules visée par l'interdiction (figures 3 à 5 du tableau II).

d) *Limitation du poids* : Pour interdire le passage de véhicules pesant plus d'un certain poids, le chiffre, exprimant en tonnes le poids-limite, est inscrit sur la partie centrale de couleur blanche ou jaune clair des signaux a) ou c) (figures 6 et 7 du tableau II).

e) *Limitation de la vitesse* : Pour interdire les vitesses supérieures à une limite déterminée, le nombre exprimant cette limite en kilomètres par heure est inscrit sur la partie centrale blanche ou jaune clair du signal a) (figure 8 du tableau II).

f) *Interdiction de stationner* : Ce signal indique que le stationnement est interdit du côté de la voie publique où le signal est placé. La partie centrale du disque est bleue, entourée d'une large bordure rouge et barrée diagonalement d'un trait rouge (figure 9 du tableau II). Le signal peut être complété par des indications telles que : heures pendant lesquelles le stationnement est interdit, etc.

g) *Interdiction de parquer* : Disque rouge avec partie centrale circulaire de couleur blanche ou jaune clair portant la lettre P et barrée diagonalement d'un trait rouge (figure 10 du tableau II).

B. SIGNAUX MARQUANT UNE OBLIGATION A EXECUTER

h) *Sens obligatoire* : Ce signal indique, au moyen d'une flèche, la direction que les véhicules doivent suivre en exécution des prescriptions réglementaires (figure 11 du tableau II). Le choix des couleurs est facultatif, sous la condition que la couleur rouge ne prédomine jamais et qu'elle soit même totalement exclue si le fond du disque est de couleur bleue (afin d'éviter toute confusion avec le signal f).

i) *Arrêt à proximité d'un poste de douane* : Ce signal indique l'approche d'un poste de douane où l'on doit s'arrêter.

Il consiste en un disque rouge avec partie centrale circulaire blanche ou jaune clair portant une barre horizontale de couleur foncée. Le mot « Douane » est inscrit sur le disque dans les langues nationales des deux pays limitrophes ou tout au moins dans la langue du pays où est placé le signal (figure 12 du tableau II).

III. SIGNAUX COMPORTANT UNE SIMPLE INDICATION.

Les signaux de cette catégorie doivent être de forme rectangulaire. Le choix des couleurs est facultatif, étant entendu que la couleur rouge ne doit en aucun cas prédominer.

a) *Signal de parcage autorisé* : Ce signal indique les emplacements où les véhicules peuvent être parqués. Une plaque rectangulaire, bleue de préférence, portera la lettre P. Elle peut porter, en outre, des inscriptions donnant des indications complémentaires telles que : durée pendant laquelle le parcage est autorisé (figure 1 du tableau III).

b) *Signal de prudence* : Ce signal indique que les conducteurs des véhicules doivent observer une prudence particulière en raison du danger qu'ils sont susceptibles de faire courir à d'autres usagers de la route (par exemple, à l'approche d'une école, d'une usine, etc.).

Ce signal consiste en un rectangle dont le fond est de couleur foncée et sur lequel se détache un triangle équilatéral de couleur blanche ou jaune clair (figure 2 du tableau III).

Une inscription ou une figurine peut en préciser la signification.

c) *Signal indiquant l'emplacement d'un poste de secours* : Ce signal indique la proximité d'un poste de secours organisé par une association officiellement reconnue. Il est recommandé de le constituer par un rectangle dont le petit côté, horizontal, mesure les deux tiers du grand côté, le fond de la plaque étant de couleur foncée, encadré d'un filet blanc, et le centre de la plaque portant, dans un carré blanc mesurant au moins 0 m. 30 de côté, un emblème approprié (voir, à titre d'exemples, les figures 3 et 3 bis du tableau III).

d) *Signaux de localités et d'orientation* : Ces signaux indiquent, soit une localité, soit la direction vers une ou plusieurs localités avec ou sans notation de distance. Lorsqu'ils indiquent une direction, l'un des petits côtés du rectangle peut être remplacé par une pointe de flèche (voir, à titre d'exemple, figures 4 et 5 du tableau III).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le vingt-sept mai mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE.

N° 1358.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Moré, Conseiller à Notre Cour de Révision Judiciaire, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le quatre juin mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
J. MAUREL.

N° 1359.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 50 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Moré est nommé Conseiller Honoraire à Notre Cour de Révision Judiciaire.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le quatre juin mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
J. MAUREL.

N° 1360.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 ;

Vu l'article 3, n° 1, de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Gilbrin, Conseiller Suppléant, est nommé Conseiller Titulaire à Notre Cour de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Paul Moré.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le quatre juin mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
J. MAUREL.

N° 1361.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Maurice Bouilloux-Lafont, ancien Vice-Président de la Chambre des Députés de France, est nommé Ministre d'Etat de Notre Principauté.

Cette nomination aura effet du 14 juin 1932.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le six juin mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
J. MAUREL.

N° 1362.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Conseiller Privé Henry Mauran, Conseiller d'Etat et Directeur de Notre Cabinet, est nommé Ministre Plénipotentiaire et maintenu Conseiller Privé, Conseiller d'Etat et Directeur de Notre Cabinet.

Il exercera les fonctions de Ministre d'Etat intérimaire jusqu'au 14 juin 1932.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le six juin mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
J. MAUREL.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance du 21 août 1931 fixant les règles du pourcentage des blés français obligatoirement mis en œuvre pour la fabrication des farines panifiables;

Vu Notre Arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1932;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> juin 1932;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le pourcentage minimum des blés français que les meuniers devront, sous réserve des dispositions du § 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté du 27 août 1931, obligatoirement mettre en œuvre pour la fabrication des farines destinées à la panification et autres usages alimentaires, est fixé à 50 %.

**ART. 2.**

L'Arrêté du 11 mai 1932 est abrogé.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent trente-deux.

Le Ministre d'Etat intérimaire,  
H. MAURAN.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, sur l'exercice de la Médecine;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> juin 1932;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

MM. les Médecins dont les noms suivent sont désignés pour assurer le service médical payant dans la Principauté pendant les mois d'été 1932 :

1<sup>o</sup> Mois de Juillet :

MM. le Docteur Eric Maurin,  
— Gaveau,  
— Venturini,  
— Revelli.

2<sup>o</sup> Mois d'Août :

MM. le Docteur Kraft de Boerio,  
— Mikhailoff,  
— Brooks,  
— Ferriani.

3<sup>o</sup> Mois de Septembre :

MM. le Docteur Pozzi,  
— Gibson,  
— Bouisseren,  
— Devine.

**ART. 2.**

Tout Médecin chargé d'assurer le service médical sera tenu de faire connaître sa présence en se rendant au Secrétariat Général du Ministère d'Etat le premier et le dernier jour du mois pendant lequel il doit résider dans la Principauté.

**ART. 3.**

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1<sup>o</sup> dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers;

2<sup>o</sup> dans toutes les pharmacies de la Principauté.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent trente-deux.

Le Ministre d'Etat intérimaire,  
H. MAURAN.

**ECHOS & NOUVELLES**

La fête du *Statuto* a été, comme d'ordinaire, célébrée, dimanche dernier, au milieu de l'enthousiasme patriotique de la Colonie italienne et de la sympathie de la population monégasque et des Colonies étrangères.

A 9 heures, M. Léardi, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie, entouré des représentants des Associations d'Anciens Combattants italiens et français, a déposé une gerbe de fleurs au pied du Monument aux Morts de la Grande Guerre.

A 9 heures et demie, les Autorités de la Principauté, en tête desquelles se trouvait M. le Conseiller Privé et d'Etat Henry Mauran, Ministre d'Etat intérimaire, et les Membres du Corps Consulaire accrédité, se sont rendus individuellement au Consulat d'Italie où ils ont été aimablement reçus par M. Rey de Villarey, Consul, ayant à ses côtés M. Perrotti, Chancelier.

M. le Consul d'Italie et les principales Autorités ont paru au balcon du Consulat et ont écouté les hymnes nationaux des Nations représentées, exécutés par la Musique Municipale et vigoureusement applaudis.

M. Rey de Villarey, accompagné de M. Léardi et des Membres du Bureau de la Colonie, s'est ensuite transporté au Consulat Général de France pour rendre la visite qui lui avait été faite par le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général.

A 11 heures, dans la Salle de Conférences obligamment prêtée par M. Labande, a eu lieu, sous la présidence de M. Rey de Villarey, une conférence à laquelle assistaient les représentants des divers Groupements italiens, de nombreuses Autorités Monégasques et plusieurs Membres du Corps Consulaire au premier rang desquels on remarquait M. le Baron Pieyre, chargé du Consulat Général de France, et M. Bouvier, Consul de Belgique.

Le conférencier, M. Francesco Granera, Président des Anciens Combattants italiens, a tenu sous le charme d'une parole enflammée son nombreux auditoire qui l'a souvent interrompu de ses bravos et a salué sa péroraison d'applaudissements enthousiastes.

A midi, M. Rey de Villarey, entouré des Membres de l'Union Italienne, a remis, à la Casa Italiana, des livrets de caisse d'épargne aux orphelins de guerre.

Un apéritif d'honneur a ensuite été servi.

Le banquet traditionnel a eu lieu à midi et demi, à l'Hôtel Bristol, sous la présidence de M. le Consul d'Italie.

L'entrée des convives a été saluée par l'exécution des hymnes monégasque et italien.

M. Rey de Villarey avait à sa droite M. le Conseiller Privé et d'Etat Henry Mauran, Ministre d'Etat, et, à sa gauche, le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France.

Au champagne, M. le Consul d'Italie rappela en termes éloquentes la vie héroïque de Garibaldi et fit l'historique du "Statuto". Il adressa ensuite ses remerciements à M. Henry Mauran, Ministre d'Etat intérimaire, à M. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, à M. Bouvier, Consul de Belgique, et à M. le Conseiller Privé Charles Bellando de Castro, Président de la Délégation Spéciale Communale. Il remercia la Société des Bains de Mer du gracieux concours apporté par elle pour la réussite de la fête. Il termina en levant son verre en l'honneur de LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie, de S. A. S. le Prince de Monaco, de S. Exc. le Président de la République Française et de tous les Chefs d'Etat des Nations Alliées.

L'orchestre a joué l'Hymne italien.

M. Mauran, chaleureusement applaudi par l'assistance, évoqua, à son tour, dans un discours émouvant et fleuri, les figures du Roi Charles-Albert et de Garibaldi, et les prouesses de la Légion Garibaldienne sur le front français pendant la dernière guerre. Il souhaita l'unité des peuples pour servir la cause de la paix du monde, leva sa coupe à S. M. le Roi d'Italie, à la Famille Royale, au Chef du Gouvernement et au peuple italien.

L'orchestre a fait entendre l'*Hymne Monégasque*.

Dans l'après-midi, un Festival de Musique consacré à Verdi a été donné par la Musique Municipale au Kiosque des Terrasses. Les Autorités y assistaient, entourant M. le Consul d'Italie. Une foule considérable a longuement applaudi le programme et ses exécutants.

Le soir, un bal populaire, agrémenté d'une kermesse, a eu lieu sur le Quai Albert I<sup>er</sup>.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES**

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les dix-neuf avril et trois mai mil neuf cent trente-deux, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix-sept mai suivant, volume 62, n° 65, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général de Monaco;

M<sup>me</sup> Béatrix FENOCCHIO, sans profession, demeurant et domiciliée villa Béatrice, boulevard de



l'Observatoire à Monaco, veuve, en premières noces, non remariée, de M. Raphaël SALTARELLI, a acquis ;

De M. Georges GIACCONE, commerçant, et M<sup>me</sup> Emilia MATHIS, son épouse, demeurant et domiciliés Hôtel Terminus, lieu dit les Bas-Moulins, quartier de Monte-Carlo, à Monaco ;

Une maison de rapport dénommée *Villa Béatrice* située quartier des Révoires à Monaco-Condamine, à laquelle on accède par un escalier-passage aboutissant au boulevard de l'Observatoire et par la nouvelle route desservant le quartier des Révoires Supérieures, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée, le tout d'une superficie de deux cent soixante-quatorze mètres carrés dix-neuf décimètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le n° 93 p. de la section A, confinant : au midi, M. Bardol ; au nord, M. Laurent Lorenzi et M. et M<sup>me</sup> François Bosio ; au levant, la nouvelle route des Révoires Supérieures et, en contre-bas, le chalet Rustique appartenant à M<sup>me</sup> Veuve Alexander et la villa Philippa appartenant à M. Strafford ; et au couchant, M. Aimone.

Ensemble la propriété exclusive de l'escalier-passage de deux mètres de largeur donnant accès à l'immeuble vendu sur le boulevard de l'Observatoire et situé entre le chalet Rustique et la villa Philippa au midi et la propriété Deloy, ex-propriété Cauvin au nord ; le dit escalier aujourd'hui séparé de la maison vendue par la nouvelle route des Révoires Supérieures.

Cette acquisition, a eu lieu moyennant le prix principal de *trois cent trente cinq mille francs*, ci..... 335.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble acquis, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le neuf juin mil neuf cent trente-deux.  
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES**

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le treize mai mil neuf cent trente-deux, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-sept mai même mois, vol. 241, n° 20, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général de Monaco ;

M. Auguste-Joseph-Marie SERRE, avoué près le Tribunal Civil de Montpellier, et M<sup>me</sup> Paul GASC, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble, n° 18, place Rondelet, à Montpellier ;

M. Paul-Emile-Marie SERRE, ingénieur-chimiste, et M<sup>me</sup> Hélène-Marie-Joséphine AIGUESVIVES, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble, n° 2, rue de la Chapelle, à Montpellier ;

M. Aimé-Elis-Marie SERRE, célibataire, majeur, secrétaire, domicilié à Montpellier, demeurant actuellement, n° 312 ouest, 78<sup>e</sup> rue à New-York (Etats-Unis d'Amérique) ;

Et M<sup>me</sup> Adrienne-Marie-Louise-Françoise AIGUESVIVES, sans profession, demeurant et domiciliée, n° 18, place Rondelet, à Montpellier, veuve en premières noces, non remariée, de M. Joseph-Marie-Désiré SERRE, en son vivant industriel, demeurant à Montpellier, y décédé le 13 mars 1932 ;

La dite dame ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom, comme tutrice naturelle et légale de ses deux filles mineures : Marguerite-Marie-Alphonsine-Hélène SERRE et Monique-Paule-Léontine-Eudoxie-Joséphine-Marie SERRE, et comme spécialement autorisée par délibération de Conseil de famille des dites mineures, dûment homologuée, en régularisation des engagements solidairement pris par leur défunt époux et père avec ses trois frères sus-nommés ;

Ont vendu à M. Jean-Marie-Augustin AIGUESVIVES, propriétaire, et M<sup>me</sup> Léontine-Marie-Eugénie CABANEL, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble à Servian (Hérault) ;

Une maison de rapport dénommée *Villa Joseph-Joséphine*, située lieu dit les Monéggetti, quartier de la Condamine, à Monaco, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie approximative de deux cent dix-neuf mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n° 428 p. de la section B, confinant dans son ensemble : au sud est, le boulevard de l'Observatoire ; au sud-ouest, M<sup>me</sup> Defressine, ancienne maison Baron frères ; au nord-est et au nord-ouest, le chemin de Malbousquet.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de *trois cent soixante-dix mille francs* ci..... 370.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.  
Monaco, le neuf juin mil neuf cent trente-deux,  
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
docteur en droit, notaire  
2, rue du Tribunal, Monaco

**SOCIETE IMMOBILIERE DU CASTELLERETTO**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.526.000 francs porté à 3.507.000 francs

**CRÉATION D'ACTION D'APPORT  
AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 8 mars 1932, dont le procès-verbal, avec toutes les pièces constatant la régularité de l'Assemblée tant au point de vue de sa convocation que de sa constitution, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte du 12 mars même mois, les Actionnaires de la *Société Immobilière du Castelleretto*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, toutes les actions étant présentes ou représentées : 1° sous réserve de l'approbation, par une seconde Assemblée Générale extraordinaire, du rapport des Commissaires aux apports et de l'approbation, par le Gouvernement Monégasque des modifications statutaires qui en résulteraient, décidé d'augmenter le capital social de 1.981.000 francs et de le porter ainsi de 1.526.000 francs à 3.507.000 francs par la création de 19.810 actions de cent francs chacune, entièrement libérées, jouissant des mêmes droits et avantages que les 15.260 actions déjà existantes, devant porter les n°s 15.261 à 35.070 et être remises à M. Henry BERGER, ingénieur, demeurant et domicilié Villa Le Castelleretto, quartier des Révoires, à Monaco, en représentation d'un nouvel apport à faire par lui à la Société, libre de toutes dettes et charges, de quatre parcelles de terrain situées à Monaco, d'une superficie totale de 4.041 mètres carrés 66 décimètres carrés : 2° désigné trois experts chargés d'apprécier la valeur du dit apport et le bien-fondé des avantages stipulés.

II. — Et aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 21 mars 1932, les Actionnaires de la dite *Société Immobilière du Castelleretto*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire,

ont, à l'unanimité, toutes les actions étant présentes ou représentées :

1° Adopté les conclusions du rapport des experts nommés par la première Assemblée Générale extraordinaire du 8 mars 1932, précitée, et, en conséquence, approuvé l'apport en nature à faire par M. BERGER, susnommé, à la Société, ainsi que les attributions et avantages particuliers stipulés en représentation de cet apport ;

2° Porté le capital social de 1.526.000 francs à 3.507.000 francs par la création de 19.810 actions de cent francs chacune, entièrement libérées, destinées à rémunérer l'apport en nature susdit ;

3° Apporté aux articles 6 et 7 des Statuts de la Société, les modifications résultant des deux dites premières résolutions, savoir :

Texte ancien.	Texte nouveau.
ART. 6. M. Henry-William BERGER, comparant, apporte à la Société :	ART. 6. M. Henry-William BERGER, comparant, apporte à la Société :
I. — STATUTAIREMENT : une propriété appelée <i>Le Castelleretto</i> , située quartier des Révoires ou du Castelleretto, à Monaco (Principauté de Monaco).....	I. — STATUTAIREMENT : une propriété appelée <i>Le Castelleretto</i> , située quartier des Révoires ou du Castelleretto, à Monaco (Principauté de Monaco)..... (le surplus de l'article sans changement avec à la suite :)
II. — PAR VOIE D'AUGMENTATION DE CAPITAL (Assemblée Générale extraordinaire du 8 mars 1932) : a). - deux parcelles de terrain, d'une superficie d'ensemble deux mille huit cent vingt-huit mètres carrés quatre-vingt-un décimètres carrés environ, situées au quartier du Castelleretto, à Monaco, l'une à droite, l'autre à gauche de l'immeuble social et formant un seul tènement avec l'apport désigné sous le paragraphe I ci-dessus ; b). - et deux autres parcelles de terrain, d'une superficie d'ensemble mille deux cent douze mètres carrés quatre-vingt-cinq décimètres carrés environ, situées au quartier du Tenao, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) et désignées par des liserés roses aux plans annexés aux deux actes d'acquisition par M. Henry BERGER, apporteur, reçus par M <sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent vingt-sept. Ce nouvel apport est fait, par M. BERGER, franc et libre de toute espèce de dettes et charges, avec désistement de privilège de vendeur et d'action résolutoire et dispense à M. le Conservateur des Hypothèques de prendre, sur la transcription du dit apport, aucune inscription d'office pour quelque cause que ce soit. En rémunération de ce nouvel apport il est attribué à M. Henry-William BERGER, dix-neuf mille huit cent dix (19.810) actions de cent francs chacune, entièrement libérées, de la Société, portant les numéros quinze mille deux cent soixante et un (15.261) à trente-cinq mille soixante-dix (35.070).	II. — PAR VOIE D'AUGMENTATION DE CAPITAL (Assemblée Générale extraordinaire du 8 mars 1932) : a). - deux parcelles de terrain, d'une superficie d'ensemble deux mille huit cent vingt-huit mètres carrés quatre-vingt-un décimètres carrés environ, situées au quartier du Castelleretto, à Monaco, l'une à droite, l'autre à gauche de l'immeuble social et formant un seul tènement avec l'apport désigné sous le paragraphe I ci-dessus ; b). - et deux autres parcelles de terrain, d'une superficie d'ensemble mille deux cent douze mètres carrés quatre-vingt-cinq décimètres carrés environ, situées au quartier du Tenao, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) et désignées par des liserés roses aux plans annexés aux deux actes d'acquisition par M. Henry BERGER, apporteur, reçus par M <sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent vingt-sept. Ce nouvel apport est fait, par M. BERGER, franc et libre de toute espèce de dettes et charges, avec désistement de privilège de vendeur et d'action résolutoire et dispense à M. le Conservateur des Hypothèques de prendre, sur la transcription du dit apport, aucune inscription d'office pour quelque cause que ce soit. En rémunération de ce nouvel apport il est attribué à M. Henry-William BERGER, dix-neuf mille huit cent dix (19.810) actions de cent francs chacune, entièrement libérées, de la Société, portant les numéros quinze mille deux cent soixante et un (15.261) à trente-cinq mille soixante-dix (35.070).
ART. 7. Le capital social est actuellement fixé à un million cinq cent vingt-six mille francs (frs : 1.526.000) divisé en quinze mille deux cent soixante (15.260) actions de cent francs (frs : 100) chacune de valeur nominale. Sur ces quinze mille deux cent soixante actions, quinze mille (15.000) actions sont attribuées, comme il est dit ci-dessus, à M. BERGER, apporteur, et les deux cent soixante (260) actions de surplus sont à souscrire en numéraire et payables, au siège social, en totalité à la souscription.	ART. 7. Le capital social est actuellement fixé à trois millions cinq cent sept mille francs (3.507.000) divisé en trente-cinq mille soixante-dix (35.070) actions de cent francs (frs : 100) chacune de valeur nominale. Sur ces trente-cinq mille soixante-dix actions, trente-quatre mille huit cent dix (34.810) actions sont attribuées, comme il est dit ci-dessus, à M. BERGER, apporteur, et les deux cent soixante (260) actions de surplus sont souscrites en numéraire et payables, au siège social, en totalité à la souscription.

III. — Les résolutions votées par les deux Assemblées Générales extraordinaires précitées, des 8 et 21 mars 1932, ainsi que les modifications, en résultant, aux articles 6 et 7 des Statuts de la dite *Société Immobilière du Castelletto*, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 mai 1932, rendu en conformité de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, le dit Arrêté publié dans le *Journal Officiel* de Monaco, feuille n° 3.886, du jeudi 19 mai 1932.

IV. — Le procès-verbal de l'Assemblée précitée du 21 mars 1932, revêtu de la mention d'approbation gouvernementale, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M° Eymïn, notaire soussigné, par acte en date du 23 mai 1932; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée; une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation; un exemplaire du *Journal Officiel* de Monaco contenant la publication du dit Arrêté Ministériel, ainsi qu'une expédition, revêtue de la mention d'approbation gouvernementale, du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 mars 1932.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt susdit du 23 mai 1932 et des procès-verbaux y annexés des Assemblées Générales extraordinaires des 8 et 21 mars même mois, a été déposée, le six juin courant mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 13 mai 1932.

Monaco, le 9 juin 1932.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M° AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le trente et un mai mil neuf cent trente-deux, M. Charles LORENZI, commerçant, et M<sup>me</sup> Marguerite AMBOURG, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 3, rue Caroline, ont vendu à M. Eugène MASSA, employé, demeurant à Beausoleil, maison Musso, boulevard du Midi, le fonds de commerce de buvette connu sous le nom de *Bar Express Mondial*, sis à Monaco, 3, rue Caroline.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude M° Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juin 1932.

(Signé :) A. SETTIMO.

**CRÉDIT FONCIER DE MONACO**  
Société Anonyme au Capital de 10.000.000 de francs

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le mardi 28 juin, à 15 heures, au siège social, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

1° Communication et approbation, s'il y a lieu, d'un compromis intervenu entre le Crédit Foncier de Monaco et la Banque Privée de Monaco ;

2° En conséquence, augmentation éventuelle du capital social par la création d'actions d'apport au nominal de 500 francs, entièrement libérées, à émet-

tre jusqu'à concurrence d'un maximum de mille actions.

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires ayant déposé leurs titres au Crédit Foncier de Monaco, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, ou à son Agence à Monte-Carlo, Nouvel Hôtel de Paris, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans les banques équivaut à celle des titres eux-mêmes. Les Actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

**LES ANNALES**

Dans le numéro des ANNALES du 1<sup>er</sup> juin, André Maurois, commente la réception académique du général Weygand et Raymond Recouly trace du chef de nos armées un vigoureux portrait. Raymond Charpentier donne un excellent papier sur le nouveau Président de la République; Stefan Zweig achève l'histoire merveilleuse de Mary Baker, fondatrice de la « Christian Science »; André Billy parle de Jules Vallès, Gérard Bauër, de Brasseur et de Féraudy... Collaborent en outre à ce brillant numéro: Yvonne Sarcey, Henry Bidou, Pierre Bost, Constantin-Weyer, Gilbert Robin, Jean Prévost, etc. En vente partout: 3 francs.

**Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée**

*Nouvelles facilités accordées, pour l'enregistrement des bagages, aux voyageurs qui empruntent, au cours de leurs déplacements, les Services d'Autocars organisés par la Compagnie P.-L.-M.*

Tout voyageur porteur: soit d'un ou plusieurs titres de transport se faisant suite et valables sur les Services d'Autocars organisés par la Compagnie P.-L.-M.; soit de titres de transport se faisant suite et valables dans les trains P.-L.-M. et sur les Services d'Autocars organisés par la Compagnie P.-L.-M., peut faire enregistrer ses bagages par chemin de fer entre les gares P.-L.-M. situées sur l'itinéraire de ses titres de transport.

**LISEZ**

**JARDINS ET BASSES-COURS**

*Le plus de Conseils pratiques  
Pour le moins d'Argent dépensé*

Un an, 24 numéros: 10 francs seulement.

Envoi gratuit des notices explicatives.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, PARIS 6<sup>e</sup>

**POUR LOUER OU ACHETER**

**Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés**  
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

**AGENCE MARCHETTI** 35<sup>e</sup> ANNÉE  
20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL**

**H. CHOINIÈRE**

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

**ÉTUDES - PLANS - DEVIS**

TÉLÉPHONE: 0-08

**ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES**

**Serrurerie - Ferronnerie d'Art**

SOUDURE AUTOGENE

**Antoine MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

**ÉLECTRICITÉ**

**G. BARBEY**

**MONTE-CARLO**

**MONTE-CARLO**

**ÉTÉ**

**COUNTRY CLUB**

**MONTE-CARLO BEACH**

**LE SPORTING D'ÉTÉ**

*Ouvre le 1<sup>er</sup> Juillet*

**LE GRAND CASINO NE FERME JAMAIS**

**GOLF**

**Pendant toute l'Année**  
**Altitude: 820 mètres**

**BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Suivant exploit de M° Ch. Soccal, substituant M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 septembre 1931. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 octobre 1931. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 24325, 24326, 86221.

Exploit de M° Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 3 février 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 avril 1932. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M° Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 17 septembre 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 496.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 février 1932. Vingt Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 898, 899, 5506, 5508, 9997, 17716, 21759, 82900, 84949, 86683, 321012, 323887, 333022, 343454, 405140 à 405143, 407285, 459117.

**Titres frappés de déchéance**

Néant.

Le Gérant: Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1932.